

## FICHE PRATIQUE

### QUELLES MODALITES POUR ACHETER DES PASS NUMÉRIQUES ?

---

#### *Textes de référence :*

- Directive [2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
- [Code de la commande publique](#), en vigueur à compter du 1er avril 2019

#### **Nature de l'achat et soumission aux règles de la commande publique**

A l'instar des marchés de titres-restaurant, dès lors que l'opérateur de pass numériques intervient dans le fonctionnement du système des titres, il est logique d'analyser l'intervention de celui-ci comme une prestation de services et donc de qualifier le contrat, entre l'acheteur public et l'émetteur, de marché de services.

Par analogie également avec les titres-restaurant, dès lors que le pass numérique est un instrument de paiement ad hoc, et non un instrument financier, l'achat ne peut bénéficier de l'exclusion prévue à l'article L2512-5 du Code de la commande publique concernant les services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

*Pour aller plus loin, voir : [fiche DAJ](#) sur les marchés de titres-restaurant, juin 2011*

#### **Modalités d'achat**

L'acquisition de pass numériques doit être précédée d'une **procédure de publicité et de mise en concurrence déterminée** en fonction du montant estimé du marché.

Par analogie encore avec les marchés des titres-restaurant, il convient de prendre en compte tous les éléments qui feront partie du prix à payer par l'acheteur public, autrement dit le « nombre de titres émis multiplié par leur valeur faciale, augmentée des frais de gestion et moyens de rémunération appliqués par l'émetteur ou diminuée de rabais ou autres ristournes consenties grâce aux commissions perçues par l'émetteur sur les enseignes » ([fiche DAJ](#) sur les marchés de titres-restaurant, juin 2011).

**Si vous entendez passer un marché en propre (hors centrale d'achat), voici une présentation de quelques-unes des modalités qui s'offrent à vous, n'imposant pas de procédure de publicité ou de mise en concurrence :**

## 1. Achats innovants

Le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique autorise désormais la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour les achats innovants.

Aux termes de ce décret, sont considérés comme innovants « les fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. **Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise** ».

Cette définition s'inspire de la définition donnée par la directive européenne sur les marchés publics de 2014 : « la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Les achats socialement innovants en font bien sûr partie.

Généralement, on inclut dans les produits innovants les achats de produits déjà commercialisés « si la première commercialisation du produit remonte à moins de deux ans et si le produit apporte une réponse à un besoin non couvert ou une réponse nouvelle et améliorée à un besoin existant » (circulaire du 25 septembre 2013 sur le soutien à l'innovation par l'achat public).

*A noter :*

- Cette exception est une mesure expérimentale de 3 ans qui fera l'objet d'un rapport d'évaluation.
- Cette exception est possible pour les fournitures ou services répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100k€HT.
- Les acheteurs qui concluent un tel marché public d'un montant égal ou supérieur à 25k € HT devront en faire la déclaration auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (cf. arrêté du 26 décembre 2018).

*Pour aller plus loin, voir :*

- [Décret n° 2018-1225](#) du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
- [Arrêté du 26 décembre 2018](#) relatif à la déclaration des achats innovants prévue par l'article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
- [Guide pratique de l'achat public innovant](#), DAJ, janvier 2014 v.2
- [Circulaire du 25 septembre 2013](#) sur le soutien à l'innovation par l'achat public

## 2. Marchés réservés

L'opérateur du pass numérique peut être agréé ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale), agrément qui lui permettra de bénéficier de marchés réservés.

*Pour aller plus loin, voir :*

- [Code de la commande publique](#), en vigueur à compter du 1er avril 2019, Articles L2113-15 et L2113-16

### **3. Exclusivité**

Le Code de la commande publique autorise toujours la passation d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence lorsque le service ne peut être fourni que par un opérateur économique déterminé, compte tenu de l'existence de droits d'exclusivité.

Il ne doit alors exister aucune solution de remplacement raisonnable. Cette hypothèse n'est soumise à aucune condition de montant.

*Pour aller plus loin, voir :*

- [Code de la commande publique](#), en vigueur à compter du 1er avril 2019, Article R2122-3

### **4. La valeur estimée de votre besoin est inférieure à 25k HT.**

*Pour aller plus loin, voir :*

- [Code de la commande publique](#), en vigueur à compter du 1er avril 2019, Article R2122-8

### **Quels éléments doivent figurer dans votre commande ?**

De manière obligatoire:

- le nombre de pass numériques commandés (attention à respecter le seuil minimal de commande)
- les frais annuel de gestion de comptes et de services afférents au dispositif de pass numérique
- les frais d'ouverture de compte pour la première commande

De manière optionnelle:

- les frais de livraison si plusieurs points de livraison
- les frais de personnalisation des pass
- les prestations annexes ayant fait l'objet d'un devis préalable (mesures d'accompagnement du programme, ciblage des services payables, etc...).

\*\*

\*

*Cette fiche a été réalisée sur la base des textes législatifs et réglementaires en vigueur ou connus au moment de sa rédaction. Elle ne constitue nullement un conseil personnalisé et n'a pas vocation à remplacer une analyse précise de ses besoins par un acheteur public avec l'aide de son service marchés. Elle ne saurait en aucun cas entrainer la responsabilité de l'Etat ou d'un de ses représentants.*